



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/005 : Portant la mise en sécurité immédiate du passage menant au poney club du Parc Brimborion, suite à l'effondrement d'un talus, Pont des Soupirs.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les fortes précipitations de ces derniers jours ayant entraîné la fragilité du talus en provoquant un éboulement, Pont des Soupirs, Poney club de Brimborion, 21 avenue de la Division Leclerc,

Considérant la nécessité de mettre en sécurité la zone et d'interdire le passage des piétons, Pont des Soupirs,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Pour des raisons de sécurité la circulation des piétons est interdite au droit du sinistre, Pont des Soupirs, Poney club de Brimborion, 21 avenue de la Division Leclerc, tant que le danger pour les usagers persiste.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu de l'éboulement par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

16 JAN. 2025

✉ mairie@ville-sevres.fr
🌐 www.sevres.fr

Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 14 janvier 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Le Maire,

Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine.